



**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION RELATIVE A LA COLLECTE DES
DECHETS**

Annule et remplace l'arrêté AR.2020.99 du 21 septembre 2020

N° AR.2020.107

Le Maire de PRINGY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de salubrité et de sécurité publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.541-1 et suivants ;

VU la loi n°75/633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifié par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 ;

VU le Code Pénal, article R 632-1 et R 635-8 ;

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents ;

VU l'arrêté préfectoral n°83 DDASS HM 3 du 10 mai 1983 modifié par les arrêtés préfectoraux n°84 DDASS HM 07 du 06 février 1984, n°84 DDASS 19 HM du 28 décembre 1984 et n°86 DDASS 016 HM du 02 mars 1987 relatif au Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT que pour préserver la salubrité et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le dépôt ou l'abandon sans autorisation des ordures, déchets, matériaux, objets ou épaves de véhicules, lorsque ceux-ci sont effectués en dehors des lieux, dispositifs et horaires prévus à cet effet.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En dehors des emplacements, des dispositifs, des dates et des horaires de ramassage prévus à cet effet, le dépôt ou l'abandon sans autorisation préalable, dans les lieux publics ou privés, des ordures déchets, matériaux ou objets de quelque nature qu'ils soient, sont interdits sur tout le territoire de la commune.

Article 2 :

L'abandon des épaves de véhicules sans autorisation préalable dans un lieu public ou privé est interdit sur le territoire de la commune, dès lors que le dépôt ou le stationnement ont été effectués à l'insu du propriétaire ou du gestionnaire des lieux sans son consentement, et dès lors que le véhicule est privé d'éléments indispensables à son utilisation normale et dans l'impossibilité d'être réparé immédiatement.

Article 3 :

Les dépôts d'ordures doivent être mis en conteneurs fermés de façon à ce que les animaux et le vent ne puissent pas les disperser. Les conteneurs doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et de propreté, de façon à ne présenter aucun danger, et ne répandre aucune odeur. Il est demandé aux propriétaires, aux locataires, aux commerçants, et aux gardiens d'immeuble de rentrer leurs conteneurs immédiatement après le passage du collecteur, et d'assurer, si nécessaire, le nettoyage du trottoir. Leur mise en place sur le domaine public ne doit pas gêner la libre circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite, véhicules de secours, sortie de garage).

Article 4 :

Il est interdit de mêler aux ordures ménagères, des terres, décombres, débris de toutes natures provenant de l'exécution de travaux ou de l'entretien des cours et jardins.

Il est également interdit de mêler aux ordures, des matières fécales, cadavres d'animaux, des pansements, linges ou objets quelconques souillés par les malades.

Les débris de verre, faïence, porcelaine et autres rebuts dangereux doivent être déposés sur le dessus des ordures d'une manière apparente.

Sont formellement exclus de la qualité d'ordures ménagères et comme telles, ne seront pas enlevés par le service ramassage tous résidus, matières, caisses et cartonnages provenant d'exploitations industrielles artisanales ou commerciales.

Toutes ces matières et déchets ne seront pas ramassés par le service collecteur.

Des apports volontaires de verre et vêtements sont à privilégier sur divers points de la ville, dans des conteneurs réservés à cet effet :

- Rue des Sources,
- Rue de Montgermont.

Le dépôt de verre est interdit la nuit entre 22h00 et 8h00 du matin.

Article 5 :

Quel que soit l'organisme collecteur (privé ou public), les conteneurs, vêtements et autres PAV doivent être sortis au plus tôt la veille de la collecte à 19h00. Les conteneurs sont rentrés par les riverains et les gardiens après vidage et ne doivent en aucun cas rester sur le domaine public. Tout conteneur présent plus de 24 heures sur la voie publique pourra faire l'objet d'une verbalisation.

Article 6 :

Il est interdit de brûler des feuilles mortes et tous les déchets de jardin ou de quelque nature que ce soit.

Article 7 :

La collecte publique des déchets est effectuée par le SMITOM, de 5h00 à 14h00 (sauf cas exceptionnel les jours suivants :

	Semaine paire	Semaine impaire
Ordures ménagères	Vendredi	Vendredi
Emballages		Jedi
Déchets verts	Jedi Du 15 mars au 15 décembre	

Article 8 :

Les habitants disposent d'un accès gratuit à la déchetterie d'Orgenoy sur présentation de la carte d'accès, à demander auprès du SMITOM (pour l'apport de déchets verts, de gravats, d'encombrants, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de cartons volumineux, de ferraille etc).

	Lundi au vendredi	Samedi	Dimanche
Horaires d'hiver : Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	14h00 à 18h00	9h00 à 18h00	10h00 à 13h00
Horaires d'été : Du 1 ^{er} avril au 31 octobre	15h00 à 19h00	10h00 à 19h00	10h00 à 13h00

La déchetterie est ouverte tous les jours y compris les jours fériés aux horaires habituels (à l'exception des 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre).

Article 9 :

La collecte mensuelle des encombrants est désormais remplacée par un service de collecte sur rendez-vous, appelé « Allô Encombrants ». Cette substitution a comme double objectif d'assainir la voie publique et de ne faire supporter par la TEOM que le seul coût de la collecte des encombrants des ménages.

Maison individuelle : Sur rendez-vous auprès du service Allô Encombrants au 0 800 501 088 (contrat d'utilisation du service à souscrire).

Particulier (exemple : les syndicats de copropriété) : Convention à souscrire auprès du service Allô Encombrants : 0 800 501 088

Article 10 :

Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, sur le territoire de la commune en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative, est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter une épave de véhicule ou tout autre objet transporté à l'aide d'un véhicule est, quant à lui, passible d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 11 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois.

Article 12 :

Messieurs le Maire de PRINGY, le Commandant de Police de Dammarie-lès-Lys, le Responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Melun Val-de-Seine
- Monsieur le Commandant de Police de Dammarie-lès-Lys,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pringy,
- Monsieur le Responsable de la Caserne des Pompiers de St Fargeau Ponthierry,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SMITOM,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise VFOI IA

- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Chef d'équipe du Centre Technique Municipal,

Fait à PRINGY, le 21 septembre 2020
Le Maire,


Éric CHOMAUDON

